CONVENTION DE PARTENARIAT

Réseau Alan Optique 2027-2028

Version provisoire du 27/10/2026

Ce document est un modèle non contractuel, communiqué à titre d'information aux Candidats. Seule la Convention signée par les Parties les engage.

Entre les soussignées

Alan Tech, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 908 274 236, dont le siège social est situé 117, quai de Valmy, 75010 Paris,

ci-après « Alan Tech »,

et

[Raison sociale], [forme sociale], immatriculée sous le numéro [●], dont le siège social est situé [●], exploitant le point de vente d'optique situé [adresse], identifié sous le numéro FINESS [●], représentée par [●], en qualité de [●], dûment habilité(e) ;

ci-après le « Partenaire »,
ci-après individuellement une « Partie », et ensemble les « Parties ».

Préambule

Alan Tech exerce une activité de développement et de commercialisation de services technologiques en santé. Alan Tech fournit à Alan Insurance, entreprise régie par le Code des assurances, des prestations opérationnelles, logistiques et technologiques nécessaires à la mise en œuvre d'une offre optique, tandis qu'Alan Insurance fixe et finance les modalités de remboursement correspondantes.

Conformément à l'article L. 863-8 du Code de la sécurité sociale, Alan Tech renouvelle son réseau d'opticiens partenaires pour la délivrance d'équipements optiques comportant la réception physique du bénéficiaire en point de vente, dénommé « Réseau Alan Optique », destiné aux assurés d'Alan Insurance et à leurs ayants droit pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028.

L'admission du Partenaire au Réseau est intervenue à l'issue d'un appel à candidatures ouvert, organisé selon le Règlement d'appel à candidatures publié par Alan Tech le 27 octobre 2026 (ci-après le « Règlement »).

Le Partenaire a déposé une candidature pour le Point de vente identifié ci-dessus et a été retenu par une décision devenue définitive dans les conditions prévues par le Règlement.

La présente Convention a pour objet de fixer les droits et obligations réciproques des Parties pendant la durée du Réseau.

Article 1 – Définitions

Les termes ci-après, employés avec une majuscule, ont la signification suivante, au singulier comme au pluriel. Les termes non définis ci-dessous ont le sens que leur donne le Règlement.

- « Alan Insurance » : la société Alan Insurance, société anonyme régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 908 311 103, dont le siège social est situé 117, quai de Valmy, 75010 Paris, assureur complémentaire santé des Bénéficiaires ;
- « Alan SA » : la société Alan SA, société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 818 353 070, dont le siège social est situé 117, quai de Valmy, 75010 Paris, titulaire des droits de propriété intellectuelle du groupe Alan ;
- « Bénéficiaire » : toute personne assurée auprès d'Alan Insurance au titre d'un contrat d'assurance complémentaire santé couvrant les frais d'optique, ainsi que ses ayants droit ;
- « Charte Qualité » : le document figurant en Annexe 1, qui fixe les engagements de qualité de service du Partenaire envers les Bénéficiaires ;
- « Demande de prise en charge » : la demande adressée par le Partenaire, par l'intermédiaire de l'Opérateur de tiers payant, en vue de la prise en charge d'un équipement d'optique par Alan Insurance au bénéfice d'un Bénéficiaire ;
- « Dirigeant » : le ou les représentants légaux du Partenaire, ainsi que toute personne y exerçant une fonction de direction générale ou de gérance ;
- « FINESS » : le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux, dans lequel le Point de vente est enregistré ;
- « Groupe Alan » : Alan SA et toute société qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « Jours ouvrés » : les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France métropolitaine ;
- « Liste des références » : la liste des références de verres et de lentilles éligibles figurant en Annexe 2 ;
- « Opérateur de tiers payant » : la société Almérys, ou tout opérateur qui lui serait substitué, chargé pour le compte d'Alan Insurance de la gestion des Demandes de prise en charge et du tiers payant ;
- « Opticien-lunetier » : la personne autorisée à exercer la profession d'opticien-lunetier en application des articles L. 4362-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- « Point de vente » : le magasin d'optique physique identifié par le numéro FINESS mentionné en tête des présentes ;
- « Référentiel tarifaire » : le document figurant en Annexe 2, qui fixe les prix maximaux applicables aux Bénéficiaires ;
- « Réseau » : le réseau d'opticiens partenaires dénommé « Réseau Alan Optique » ;
- « Signes Alan » : la dénomination « Réseau Alan Optique » ainsi que les marques, logos et éléments graphiques dont Alan SA est titulaire.

Article 2 – Objet et documents contractuels

2.1 Objet

La présente Convention définit les conditions dans lesquelles le Partenaire délivre dans le cadre du Réseau, au sein du Point de vente, des équipements optiques aux Bénéficiaires, dans le respect de la Charte Qualité, du Référentiel tarifaire et de la Liste des références.

2.2 Documents contractuels

Les relations entre les Parties sont régies par les documents suivants. En cas de contradiction, ils prévalent dans l'ordre décroissant ci-après :

1° la présente Convention et ses annexes ;

2° le Règlement et ses annexes ;

3° la candidature et les déclarations du Partenaire, y compris l'attestation sur l'honneur.

Article 3 – Principes du partenariat

3.1 Absence d'exclusivité

La présente Convention ne comporte aucune clause d'exclusivité. Le Partenaire demeure libre d'adhérer à tout autre réseau de soins ou de conclure toute autre convention avec un organisme complémentaire ou un tiers.

3.2 Libre choix du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire demeure libre de s'adresser à l'Opticien-lunetier de son choix, Partenaire ou non du Réseau.

3.3 Absence de garantie de clientèle

L'admission au Réseau ne comporte aucune garantie de clientèle, de volume d'activité ou de chiffre d'affaires au profit du Partenaire.

3.4 Indépendance professionnelle

Le Partenaire exerce son activité en toute indépendance. Il demeure seul responsable des actes professionnels accomplis au sein du Point de vente, dans le respect des règles du Code de la santé publique. Aucune stipulation de la présente Convention ne peut être interprétée comme créant un lien de subordination, un mandat ou une société entre les Parties.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

La Convention est signée après la notification au Partenaire des résultats définitifs de la Session d'évaluation au cours de laquelle il a été retenu. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, et au plus tôt le 1er janvier 2027.

Elle prend fin le 31 décembre 2028, quelle que soit sa date de prise d'effet. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. La constitution du Réseau pour la période suivante fait l'objet d'un nouvel appel à candidatures.

Le signataire pour le compte du Partenaire déclare et garantit disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour engager le Partenaire au titre de la Convention.

Article 5 – Engagements du Partenaire

5.1 Respect de la Charte Qualité, du Référentiel tarifaire et de la Liste des références

Le Partenaire s'engage à respecter, pendant toute la durée de la Convention, les engagements de la Charte Qualité et les conditions du Référentiel tarifaire et de la Liste des références, au bénéfice de tout Bénéficiaire, sans distinction.

5.2 Maintien des conditions de recevabilité

Le Partenaire continue de remplir, pendant toute la durée de la Convention, les conditions de recevabilité prévues par le Règlement, notamment :

- l'immatriculation régulière de l'entité exploitante et l'absence de procédure collective ;
- l'enregistrement du Point de vente au FINESS ;
- la présence d'au moins un Opticien-lunetier enregistré au RPPS exerçant dans le Point de vente ;
- la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- l'adhésion à la norme OptoAMC et le conventionnement auprès de l'Opérateur de tiers payant.

Le Partenaire informe Alan Tech par écrit, dans un délai de quinze (15) jours, de tout événement affectant l'une des conditions mentionnées au présent article ou l'une des déclarations de sa candidature.

Il met à jour sans délai les informations relatives au Point de vente (horaires, coordonnées, services) affichées auprès des Bénéficiaires.

Le Partenaire transmet à Alan Tech, à première demande et au moins une fois par an, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle renouvelée en cours de validité.

Article 6 – Engagements d'Alan Tech

Alan Tech s'engage à :

- informer les Bénéficiaires de l'existence du Réseau et référencer le Point de vente dans ses outils d'information, dans les conditions de l'article 13 ;
- mettre à la disposition du Partenaire la signalétique du Réseau et un canal de contact dédié tel que précisé en Annexe 3 ;
- informer le Partenaire, avec un préavis raisonnable, de toute évolution des modalités de traitement des Demandes de prise en charge et demandes de remboursement sur présentation de facture par les Bénéficiaires ayant une incidence sur son activité dans le cadre de la Convention.

Certains contrats d'assurance proposés par Alan Insurance prévoient, pour les équipements d'optique délivrés aux Bénéficiaires par un Partenaire, une prise en charge par Alan Insurance dans le Réseau distincte de celle applicable en dehors du Réseau, notamment un remboursement bonifié sur certaines garanties optiques.

Pour un même équipement optique, cette prise en charge est au moins égale à celle applicable lorsque le Bénéficiaire l'achète via le canal de vente en ligne d'équipements d'optique proposé par Alan Tech.

Le niveau et les modalités de cette prise en charge sont définis au sein des contrats d'assurance complémentaire santé des Bénéficiaires avec Alan Insurance et peuvent évoluer dans les conditions prévues par ces contrats..

Article 7 – Conditions tarifaires

7.1 Prix maximaux

Le Partenaire applique aux Bénéficiaires des prix qui n'excèdent pas les prix maximaux fixés par le Référentiel tarifaire. Il demeure libre de pratiquer des prix inférieurs. Il demeure également libre de sa politique tarifaire pour les produits et prestations qui ne relèvent pas du Référentiel tarifaire.

Pour les Points de vente situés dans un département ou une région d'outre-mer, les prix maximaux du Référentiel tarifaire sont majorés de dix-sept pour cent (17 %).

7.2 Révision du Référentiel tarifaire

Pendant la durée de la Convention, Alan Tech ne peut modifier le Référentiel tarifaire que dans deux cas :

- une évolution législative ou réglementaire affectant la prise en charge des équipements d'optique ;
- la mise à jour de la source de référence sur laquelle le Référentiel tarifaire est construit, par exemple une modification, par un fabricant, du tarif d'une ou de plusieurs références figurant sur la Liste des références.

Cette modification prend effet dans les conditions de l'article 18.2. Toutefois, lorsqu'elle consiste exclusivement en une hausse de prix maximaux, elle prend effet dans les conditions de l'article 18.1.

7.3 Évolution de la Liste des références

Un Partenaire peut solliciter, sur demande motivée, l'ajout d'une référence à la Liste des références. Alan Tech ou un opticien conseil examine la demande au regard des critères techniques figurant en Annexe 2 et rend une décision dans un délai de soixante (60) jours.

Alan Tech peut également, à son initiative, ajouter une référence à la Liste des références, dans les conditions de l'article 18.1.

Toute référence ajoutée est ouverte à l'ensemble des Partenaires, dans les mêmes conditions, à compter de sa publication.

Les références figurant sur la Liste des références ne peuvent en être retirées par Alan Tech que :

- dans les cas prévus à l'article 7.2, selon la procédure de l'article 18.2; ou
- en cas de retrait du marché de la référence ou de mesures de police sanitaire la concernant. Dans ces deux derniers cas, le retrait prend effet à la date de sa notification au Partenaire.

Article 8 – Prise en charge et tiers payant

8.1 Transmission des Demandes de prise en charge

Le Partenaire transmet ses Demandes de prise en charge et ses factures par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Opérateur de tiers payant désigné par Alan Insurance, selon la norme OptoAMC. Les données transmises sont exactes et complètes et permettent notamment d'identifier l'équipement concerné, sa classe au sens de la réglementation et son prix.

À défaut de pouvoir utiliser la norme OptoAMC, notamment en cas d'indisponibilité technique, le Partenaire transmet ses Demandes de prise en charge et ses factures par l'intermédiaire du portail de l'Opérateur de tiers payant.

8.2 Dispense d'avance de frais

Le Partenaire pratique le tiers payant au bénéfice des Bénéficiaires, dans la limite de la prise en charge accordée.

Article 9 – Règles de délivrance et de facturation

Le Partenaire respecte, pour toute délivrance d'équipement ou de prestation optique à un Bénéficiaire, les règles suivantes.

9.1 Délivrance effective

Le Partenaire ne transmet une facture qu'après la délivrance effective au Bénéficiaire d'un équipement ou d'une prestation optique. La délivrance est réputée effective à la date de remise de l'équipement au Bénéficiaire.

9.2 Conformité de la facturation

L'équipement facturé est identique à l'équipement figurant au devis accepté par le Bénéficiaire et à l'équipement effectivement remis, notamment quant à la référence, la marque et le modèle, le type de verres, les traitements et la classe.

9.3 Prescription

L'équipement délivré est conforme à une prescription médicale en cours de validité à la date de délivrance ou, le cas échéant, à une adaptation réalisée par l'Opticien-lunetier dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

La prescription est établie conformément à la réglementation applicable, à l'issue d'un échange direct entre le prescripteur et le Bénéficiaire.

Le Partenaire s'interdit d'organiser ou de faciliter l'obtention, par le Bénéficiaire, d'une prescription non conforme à l'alinéa précédent, ainsi que tout compérage avec un prescripteur et tout avantage, direct ou indirect, consenti à un prescripteur ou reçu de lui en méconnaissance de la réglementation applicable.

9.4 Respect du Référentiel tarifaire

Le Partenaire ne facture aucun montant supérieur aux prix maximaux du Référentiel tarifaire, sous quelque libellé que ce soit. Est notamment interdite la facturation en tiers payant d'une prestation annexe, d'un accessoire ou d'un service ayant pour objet ou pour effet de dépasser ces prix.

9.5 Devis

Pour tout équipement optique délivré à un Bénéficiaire, le Partenaire :

- produit un devis comportant la présentation du 100 % Santé au Bénéficiaire, conformément à la réglementation applicable, et si ce dernier n'est pas accepté ;
- présente au Bénéficiaire une offre relative aux packs du Réseau conformément au Référentiel tarifaire et à la Liste des références, et si cette dernière n'est pas acceptée ;
- peut présenter des équipements non couverts par le Référentiel tarifaire et par la Liste des références (les équipements « hors pack »).

Le Partenaire conserve une copie signée des différentes offres et notamment le refus explicite par le Bénéficiaire des offres non retenues et la communique à Alan Tech sur demande.

La part des équipements délivrés hors pack ne peut excéder quinze pour cent (15 %) des équipements délivrés aux Bénéficiaires par le Point de vente d'un même mois civil. Cette part est calculée à la fois en nombre d'équipements et en chiffre d'affaires. Le plafond est dépassé dès que l'un de ces deux calculs excède quinze pour cent (15 %).

Ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur de ce calcul :

- les équipements de classe A (« 100 % Santé ») ;
- les équipements hors pack justifiés par un besoin médical, tel que défini à l'Annexe 2 ;
- les verres solaires correcteurs délivrés à la demande du Bénéficiaire.

9.6 Interdiction de la facturation de complaisance

Le Partenaire s'interdit de facturer un équipement non délivré, un équipement délivré à une personne autre que le Bénéficiaire, ou une prestation non réalisée. Ces faits sont encadrés par l'article 11.3.

9.7 Retours et avoirs

Lorsqu'un équipement déjà facturé au titre du tiers payant fait l'objet d'un retour, d'une annulation ou d'un échange entraînant une baisse de son prix, le Partenaire émet un avoir et en informe Alan Tech, par l'intermédiaire de l'Opérateur de tiers payant, dans un délai de quinze (15) jours. Il restitue la part trop perçue dans les conditions de l'article 11.5.

9.8 Interdiction du fractionnement et de l'antidatation

Le Partenaire s'interdit de fractionner une facturation et de modifier une date de délivrance ou de facturation, notamment pour contourner les règles de renouvellement de prise en charge.

9.9 Contrôles préalables à la commande

Préalablement à toute commande d'un équipement optique et à toute Demande de prise en charge au titre du tiers payant, le Partenaire :

- vérifie l'identité du Bénéficiaire et l'ouverture de ses droits selon les modalités de l'Opérateur de tiers payant ;
- s'assure de la validité de la prescription médicale ou, le cas échéant, des conditions dans lesquelles l'Opticien-lunetier peut adapter la correction, conformément au Code de la santé publique ;
- s'assure que la délivrance envisagée respecte les règles de renouvellement de la prise en charge applicables aux contrats d'assurance complémentaire santé dits « responsables ». À cette fin, il vérifie la date de la dernière délivrance d'équipement optique au Bénéficiaire, notamment en consultant les dates des dernières prestations LPP remboursées via le téléservice AmeliPro lorsqu'il y a accès, ou à défaut par tout autre moyen disponible.

9.10 Conservation des pièces

Le Partenaire conserve, pour chaque équipement et prestation facturés, les pièces permettant d'établir la réalité et la conformité de la délivrance pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la délivrance.

9.11 Signalement des anomalies

Le Partenaire signale à Alan Tech, dans les meilleurs délais, toute anomalie de facturation qu'il constate et procède à sa régularisation. Une anomalie spontanément signalée avant toute demande de pièces ou tout contrôle et régularisée par le Partenaire ne constitue pas, en elle-même, un manquement au sens de l'article 11.

Lorsque le Partenaire appartient à une enseigne ou à un groupement d'opticiens ayant conclu un accord avec Alan Tech, il s'adresse en premier lieu au service d'assistance tiers payant de cette enseigne ou de ce groupement pour le traitement de ses anomalies de facturation. Cette démarche ne le dispense pas des obligations prévues au présent article.

Article 10 – Contrôles

10.1 Principe

Le Partenaire accepte le contrôle par Alan Tech de sa bonne exécution de la présente Convention, du Règlement, de la Charte Qualité, du Référentiel tarifaire et de la Liste des références.

Il coopère de bonne foi à ces contrôles, qu'ils soient menés directement par Alan Tech ou qu'ils prennent la forme d'une demande de documents adressée au Partenaire par un Bénéficiaire, à la demande d'Alan Tech.

Les contrôles sont proportionnés à leur objet, menés de bonne foi et s'appliquent à l'ensemble des Partenaires.

Les contrôles prévus au présent article s'ajoutent à ceux que les sociétés du Groupe Alan et l'Opérateur de tiers payant mettent en œuvre de manière générale sur les demandes de prise en

charge et de remboursement, y compris en dehors du Réseau. La Convention ne limite pas ces contrôles, qui sont définis et peuvent évoluer indépendamment d'elle.

10.2 Contrôles automatisés

Le Partenaire accepte que les Demandes de prise en charge et demandes de remboursement sur présentation de factures par les Bénéficiaires fassent l'objet de contrôles automatisés mis en œuvre par le Groupe Alan et l'Opérateur de tiers payant. Ces contrôles peuvent conduire à la suspension, au refus d'une Demande de prise en charge et à la demande de production de pièces justificatives.

10.3 Contrôle sur pièces

Alan Tech peut demander au Partenaire la production des pièces justificatives relatives à une ou plusieurs délivrances de prestations et d'équipements optiques directement ou par l'intermédiaire des Bénéficiaires, notamment les factures, bons de livraison de fournisseurs, ou encore les certificats d'authenticité des verres. Lorsque son fournisseur le propose, le Partenaire utilise des bons de livraison sécurisés, permettant de vérifier l'authenticité de l'équipement délivré.

Le Partenaire transmet ces documents dans un délai de quatre (4) Jours ouvrés à compter de la demande, par le canal sécurisé indiqué par Alan Tech. Ce délai est prolongé en cas de fermeture temporaire du Point de vente, notamment pour congés. Il peut également être prolongé sur demande motivée.

Alan Tech ne demande que les pièces strictement nécessaires à l'objet du contrôle. Les pièces comportant des données de santé sont transmises et conservées dans des conditions conformes à la réglementation applicable à ces données.

10.4 Contrôles sur place

Alan Tech, ou tout tiers mandaté par lui et tenu à une obligation de confidentialité, peut procéder à un contrôle au sein du Point de vente, pendant les heures d'ouverture, après en avoir informé le Partenaire au moins huit (8) Jours ouvrés à l'avance. Le contrôle porte sur le respect des engagements de la Convention, de la Charte Qualité et sur les éléments déclarés lors de la candidature au Réseau, notamment ceux ayant donné lieu à l'attribution de Bonus.

Alan Tech, ou tout tiers mandaté par lui, peut procéder sans information préalable à des visites mystères au sein du Point de vente, afin d'apprécier, dans les conditions d'un client ordinaire, le respect des engagements de la Charte Qualité, du Référentiel tarifaire et de la Liste des références.

10.5 Enquêtes auprès des Bénéficiaires

Alan Tech peut interroger les Bénéficiaires sur la réalité et les conditions de la délivrance de prestations et équipements optiques au sein d'un Point de vente ainsi que sur leur satisfaction.

10.6 Résultats

Alan Tech informe le Partenaire des conclusions de tout contrôle mené au titre des articles 10.2 à 10.5 lorsqu'il révèle un manquement donnant lieu à une mesure prévue à l'article 11.

Article 11 – Manquements et mesures

11.1 Mesures

Les manquements du Partenaire à ses obligations au titre de la Convention, du Règlement, de la Charte Qualité ou du Référentiel tarifaire et de la Liste des références peuvent donner lieu à des mesures graduées, proportionnées à leur gravité et à leur répétition.

Ces mesures sont, par ordre de gravité croissante :

- l'avertissement, qui informe le Partenaire du manquement constaté et l'invite à y remédier ;
- la suspension temporaire de la Convention ;
- la résiliation de la Convention.

Alan Tech tient aussi compte, le cas échéant, de ce que les faits sont imputables à un salarié ayant agi à l'insu du Partenaire, et des mesures prises par le Partenaire pour y remédier.

11.2 Avertissement

Lorsqu'un contrôle prévu à l'article 10 révèle un manquement du Partenaire à ses obligations au titre de la Convention, du Règlement, de la Charte Qualité ou du Référentiel tarifaire et de la Liste des références, ou des indices graves et concordants d'un tel manquement, Alan Tech l'avertit par notification, en précisant le manquement constaté.

Le Partenaire est alors tenu de régulariser sa situation et, le cas échéant, de restituer les sommes indûment perçues dans les conditions de l'article 11.5.

Un avertissement cesse de produire effet douze (12) mois après sa notification.

11.3 Suspension

Alan Tech peut suspendre la Convention pour le Point de vente concerné dès la réception par le Partenaire d'une notification préalable en cas :

- de manquement grave de facturation, ou d'indices graves et concordants d'un tel manquement, notamment un taux de Demandes de prise en charge non conformes manifestement anormal ;
- d'absence de régularisation à la suite d'un avertissement lié à un manquement du Partenaire quant à son obligation d'appliquer le Référentiel tarifaire et la Liste des références.

Constitue un manquement grave de facturation tout acte commis par le Partenaire, ou par une personne agissant pour son compte, en vue d'obtenir d'Alan Insurance ou de l'Opérateur de tiers payant une prise en charge ou un paiement indu au bénéfice du Partenaire ou du Bénéficiaire.

Pendant la suspension, le Partenaire ne peut effectuer aucune nouvelle Demande de prise en charge et le Point de vente n'est plus référencé auprès des Bénéficiaires.

La suspension prend fin dès que le Partenaire a régularisé sa situation ou justifié de sa régularité, sans pouvoir excéder soixante (60) jours. À défaut, la Convention peut être résiliée par Alan Tech dans les conditions de l'article 11.4.

11.4 Résiliation

Alan Tech peut résilier la Convention :

- lorsque le Partenaire n'a pas régularisé sa situation à la suite d'un avertissement notifié au titre de l'article 11.2 ou d'une suspension notifiée au titre de l'article 11.3 ;
- lorsqu'au moins deux (2) avertissements lui ont été notifiés au titre de l'article 11.2 en moins de douze (12) mois ;
- en cas de manquement grave de facturation ;
- lorsqu'une déclaration ou une pièce produite lors de la candidature s'avère inexacte et portait sur une condition de recevabilité ou sur un élément sans lequel le Partenaire n'aurait pas été retenu.

La résiliation intervient quinze (15) jours après la réception par le Partenaire d'une notification exposant les manquements reprochés, restée sans effet. Pendant ce délai, le Partenaire peut présenter ses observations et remédier au manquement.

En cas de résiliation pour manquement grave de facturation, Alan Tech peut décider que le Partenaire ne sera plus admis à candidater au Réseau pendant trois (3) ans, y compris pour une entrée en cours de période.

Cette exclusion peut s'étendre aux autres entités dirigées ou contrôlées par les Dirigeants d'un Partenaire dont la Convention a été résiliée à l'initiative d'Alan Tech.

11.5 Restitution

Le Partenaire restitue les sommes indûment perçues de la part d'Alan Insurance dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande écrite d'Alan Tech. À défaut, le Partenaire accepte que Alan Insurance procède au recouvrement des sommes par tous moyens à sa disposition.

Article 12 – Responsabilité

12.1 Principe

Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages causés à l'autre Partie ou aux tiers du fait de ses propres manquements, ainsi que des agissements de son personnel et de ses sous-traitants.

12.2 Actes professionnels

Le Partenaire est seul responsable, à l'égard des Bénéficiaires et des tiers, des actes professionnels accomplis au sein du Point de vente, des conseils délivrés, ainsi que de la conformité et de la sécurité des équipements qu'il délivre. Ni Alan Tech ni Alan Insurance n'interviennent dans la réalisation de ces actes et ne peuvent en être tenues responsables.

Le Partenaire garantit Alan Tech et Alan Insurance contre toute réclamation ou action d'un Bénéficiaire ou d'un tiers fondée sur ces actes ou équipements, et les indemnise des sommes qui seraient mises à leur charge à ce titre, sauf si le dommage résulte d'une faute d'Alan Tech ou d'Alan Insurance.

12.3 Dommages indirects

Aucune Partie n'est tenue de réparer les dommages indirects subis par l'autre Partie, notamment les pertes de chiffre d'affaires, de clientèle ou d'image. Cette limitation ne s'applique pas :

- aux restitutions dues au titre de l'article 11.5 ;
- à la garantie prévue à l'article 12.2 ;
- aux manquements aux articles 14 (confidentialité) et 15 (données personnelles) ;
- en cas de faute lourde ou dolosive.

Article 13 – Communication

13.1 Signes Alan

Pendant la durée de la Convention, le Partenaire dispose d'un droit, à titre gratuit, non exclusif, personnel et non cessible, d'utiliser les Signes Alan, pour le seul Point de vente et aux seules fins de signaler et promouvoir son appartenance au Réseau. Ce droit ne confère aucun autre droit, notamment aucun droit de propriété sur les Signes Alan.

Le Partenaire utilise les Signes Alan conformément aux supports et à la charte graphique fournis par Alan Tech. Il s'interdit :

- de modifier, déformer ou décliner les Signes Alan ;
- de les associer à d'autres signes d'une manière qui pourrait créer une confusion ou serait dégradante ;
- de les intégrer à sa dénomination sociale, à son enseigne, à un nom de domaine, à un compte de réseau social ou à un mot-clé publicitaire.

13.2 Signes du Partenaire

Pendant la durée de la Convention, le Partenaire concède à Alan Tech un droit d'utiliser sa dénomination ainsi que l'adresse, les horaires, les coordonnées et les services proposés par le Point de vente, à titre gratuit, non exclusif et non cessible. Ce droit est concédé aux seules fins d'informer sur le Réseau et d'en assurer la promotion, notamment par le biais de son application, de son site internet, de son annuaire, de courriels ou de publications sur les réseaux sociaux.

Le droit d'utilisation prévu à l'alinéa précédent s'étend à l'enseigne, aux marques et aux logos sous lesquels le Point de vente est exploité, dans les mêmes conditions :

- lorsque le Partenaire en est titulaire ;
- lorsque le Partenaire n'en est pas titulaire mais dispose, en vertu d'un contrat conclu avec leur titulaire, d'un droit d'utilisation l'autorisant à en concéder l'usage à un tiers aux fins prévues au présent article.

Dans les autres cas, l'utilisation de ces signes par Alan Tech est subordonnée à un contrat distinct conclu avec leur titulaire.

13.3 Loyauté des communications

Toute communication du Partenaire qui mentionne toute entité du Groupe Alan ou le Réseau est exacte, loyale et non trompeuse, et respecte la réglementation applicable à la publicité des opticiens-lunetiers et aux pratiques commerciales. Le Partenaire s'interdit en particulier :

- de se présenter comme agent, mandataire ou représentant du Groupe Alan, ou de laisser croire qu'il agit en son nom ;
- de revendiquer une exclusivité ou une recommandation du Groupe Alan qui le placerait au-dessus des autres Partenaires ;
- d'annoncer des garanties, niveaux de remboursement ou avantages du Groupe Alan autres que ceux figurant dans les informations fournies par Alan Tech ;
- de dénigrer le Groupe Alan, les Bénéficiaires ou les autres Partenaires ;
- d'utiliser les Signes Alan dans un contexte susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation du Groupe Alan.

Hors signalétique et supports fournis par Alan Tech, toute communication mentionnant le Groupe Alan ou le Réseau, notamment les campagnes publicitaires, les publications en ligne et sur les réseaux sociaux et les communiqués, est soumise à l'accord écrit préalable d'Alan Tech. Alan Tech répond dans un délai de dix (10) Jours ouvrés. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Le Partenaire s'abstient de toute déclaration publique au nom ou pour le compte du Groupe Alan et lui transmet sans délai toute sollicitation de la presse concernant le Groupe Alan ou le Réseau.

Alan Tech référence l'ensemble des Partenaires dans les outils d'information et d'orientation mis à la disposition des Bénéficiaires, notamment la carte des Partenaires, de manière équitable et non discriminatoire. Les Partenaires peuvent faire l'objet de communications adaptées, notamment dans le cadre d'opérations conduites avec certains d'entre eux.

Dans ses communications générales à destination des Bénéficiaires, Alan Tech veille à présenter de manière loyale et équilibrée les Partenaires du Réseau et le canal de vente en ligne d'équipements d'optique proposé par Alan Tech. Cet engagement ne s'applique pas aux communications propres à ce canal de vente en ligne.

L'utilisation des enseignes, marques et logos sous lesquels un Point de vente est exploité reste subordonnée aux droits dont Alan Tech dispose à cet effet conformément à l'article 13.2. À défaut de tels droits, le Point de vente est présenté sous sa dénomination, son adresse et ses coordonnées. Cette différence de présentation ne constitue pas une discrimination au sens du présent article.

13.4 Données des Bénéficiaires

Le Partenaire ne peut utiliser la qualité de Bénéficiaire d'un client, ni les informations obtenues à l'occasion du tiers payant, à des fins de prospection commerciale ou de ciblage publicitaire qui ne respectent pas la réglementation applicable, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques.

13.5 Fin d'usage

En cas d'expiration, de résiliation ou de suspension de la Convention, le Partenaire cesse tout usage des Signes Alan dans un délai de quinze (15) jours, retire la signalétique et supprime toute mention de son appartenance au Réseau sur ses supports, y compris en ligne.

Dans le même délai, Alan Tech retire le Point de vente de ses outils d'information et de promotion du Réseau.

13.6 Garantie

Alan Tech et le Partenaire déclarent disposer des droits et autorisations nécessaires pour concéder les droits d'utilisation des signes tels que détaillés au présent article 13.

Article 14 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles les informations non publiques communiquées par l'autre Partie à l'occasion de la Convention, et à ne les utiliser que pour son exécution.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public sans faute de la Partie qui les a reçues, ni aux informations dont la communication est exigée par la loi ou par une autorité. Elle ne s'applique pas non plus aux informations communiquées par Alan Tech ou Alan Insurance aux autorités et organismes compétents, dans le respect de la réglementation applicable, à des fins de prévention et de lutte contre la fraude.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la Convention et pendant deux (2) ans après son terme.

Article 15 – Protection des données personnelles

15.1 Rôles des Parties

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu'elle met en œuvre pour ses besoins propres et respecte le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment les règles applicables aux données de santé.

15.2 Échanges de données

Les données des Bénéficiaires ne sont échangées entre les Parties que dans la mesure strictement nécessaire à la prise en charge, au tiers payant et aux contrôles prévus à l'article 10, par l'intermédiaire de l'Opérateur de tiers payant ou de tout canal sécurisé désigné par Alan Tech.

15.3 Données relatives au Partenaire

Alan Tech traite les données personnelles du représentant légal, des Dirigeants et des Opticiens-lunetiers du Partenaire dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement et dans la notice d'information figurant en Annexe 5 de ce dernier.

15.4 Violations de données

Chaque Partie informe l'autre, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute violation de données personnelles affectant des données échangées au titre de la Convention, et coopère à sa résolution et à la limitation de ses effets.

Article 16 – Cession de la Convention et transfert du Point de vente

16.1 Cession par le Partenaire et transfert du Point de vente

La présente Convention est conclue en considération de la personne du Partenaire et du Point de vente. Elle ne peut être cédée ou transférée, notamment en cas de cession du fonds de commerce ou de changement d'exploitant, sans l'accord écrit préalable d'Alan Tech.

Le transfert du Point de vente à une autre adresse est soumis à l'accord d'Alan Tech, qui apprécie sa compatibilité avec la règle de densité du Règlement.

16.2 Cession par Alan Tech

Le Partenaire autorise Alan Tech à céder ou transférer la Convention à toute société du Groupe Alan. La cession prend effet à la date indiquée dans la notification préalable adressée au Partenaire.

Article 17 – Fin de la Convention

17.1 Terme

La Convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

17.2 Résiliation par le Partenaire

Le Partenaire peut résilier la Convention :

- en cas de manquement d'Alan Tech à ses obligations, trente (30) jours après la réception par Alan Tech d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet ;
- sans préavis, dans les cas prévus aux articles 7.2 et 18.2 ;
- en cas de force majeure, selon les conditions de l'article 21 ;
- en cas de cessation définitive d'activité du Point de vente, moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par écrit.

17.3 Résiliation par Alan Tech

Alan Tech peut résilier la Convention avant son terme dans les cas suivants :

- manquement dans les conditions de l'article 11 ;
- perte d'une condition de recevabilité à laquelle le Partenaire n'a pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter d'une notification restée sans effet.

17.4 Effets de la fin de la Convention

À la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause :

- les Demandes de prise en charge accordées avant la date d'effet sont honorées dans les conditions de la Convention ;
- Alan Tech retire le Point de vente du référencement dont il bénéficie auprès des Bénéficiaires ;
- le Partenaire cesse tout usage des Signes Alan ;
- les articles 9.10, 11.5, 12, 13.5, 14, 15 et 23 demeurent applicables pour la durée qui leur est propre.

La fin de la Convention n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf faute de l'une des Parties.

Article 18 – Modification

Sous réserve des articles 7.2 et 7.3, la Convention peut être modifiée dans les conditions suivantes.

18.1 Modifications opérationnelles ou favorables

Alan Tech peut modifier, par simple notification au Partenaire, avec effet à la date indiquée dans celle-ci :

- les modalités opérationnelles d'exécution de la Convention, notamment les interlocuteurs et coordonnées, les outils, les modalités de traitement des Demandes de prise en charge ;
- les stipulations de la Convention, lorsque la modification n'impose au Partenaire aucune obligation nouvelle et ne réduit aucun de ses droits.

18.2 Autres modifications

Toute autre modification de la Convention est notifiée électroniquement au Partenaire, au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur, ou soixante (60) jours lorsqu'elle porte sur le Référentiel tarifaire. Le Partenaire qui n'accepte pas la modification peut résilier la Convention, sans indemnité, par lettre avec accusé de réception adressée à Alan Tech avant la date d'entrée en vigueur de la modification. À défaut, il est réputé l'avoir acceptée.

Article 19 – Convention de preuve

Les enregistrements informatiques d'Alan Tech, Alan Insurance et de l'Opérateur de tiers payant, conservés dans des conditions raisonnables de sécurité, sont admis comme preuve des échanges, Demandes de prise en charge et opérations intervenus entre les Parties. La preuve contraire peut être rapportée par tout moyen.

Article 20 – Interlocuteurs et notifications

Chaque Partie désigne un interlocuteur, dont les coordonnées figurent en Annexe 3 pour Alan Tech et dans sa candidature pour le Partenaire et dont tout changement est notifié à l'autre Partie.

Les échanges peuvent intervenir par courrier et notification électronique.

Article 21 – Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Si l'empêchement se prolonge au-delà de trois (3) mois, chaque Partie peut résilier la Convention sans indemnité.

Article 22 – Signature électronique

Les Parties conviennent de signer la présente Convention par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Article 23 – Droit applicable et règlement des différends

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à sa formation, son exécution ou sa fin fait l'objet d'une réclamation écrite préalable adressée à l'autre Partie, qui y répond dans un délai de trente (30) jours.
Dans le cas où la réponse apportée par une Partie ne satisferait pas l'autre Partie, les Parties s'efforceront ensuite de résoudre le différend à l'amiable. À défaut d'accord amiable, tout différend relatif au Règlement relèvera de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris, sous réserve, pour les Partenaires n'ayant pas la qualité de commerçant, des règles de compétence de droit commun.

Signatures

Fait par voie électronique, à la date de la dernière signature.

Pour Alan Tech
Nom :
Qualité :
Signature :

Pour le Partenaire
Nom :
Qualité :
Signature :

Annexes

- Annexe 1 – Charte Qualité
- Annexe 2 – Référentiel tarifaire et Liste des références
- Annexe 3 – Canal de communication dédié

Annexe 1 - Charte Qualité du Réseau Alan Optique

Objet

La présente Charte Qualité fixe les engagements de qualité de service que les Points de vente Partenaires s'engagent à respecter dans leurs relations avec les Bénéficiaires dans le cadre du Réseau Alan Optique.

Champ d'application

La présente Charte s'applique au Réseau Alan Optique pour la délivrance d'équipements optiques comportant la réception physique du Bénéficiaire en Point de vente.

Valeur

La présente Charte constitue l'Annexe 1 du Règlement et de la Convention de Partenariat du Réseau Alan Optique 2027-2028. Elle est :

- publiée avec le Règlement, préalablement à l'ouverture de l'appel à candidatures ;
- acceptée par le Candidat lors de la validation de sa candidature, l'acceptation constituant une condition de recevabilité au sens de l'article 5 du Règlement ;
- opposable au Partenaire pendant toute la durée de son conventionnement.

Le Partenaire porte la présente Charte à la connaissance de son personnel et veille à son respect.

Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement d'appel à candidatures.

ARTICLE 1 - PRÉSENCE D'UN OPTICIEN DIPLÔMÉ

Le Partenaire dispose d'un effectif d'Opticiens-lunetiers cohérent avec l'amplitude d'ouverture de son Point de vente, de sorte qu'au moins un Opticien-lunetier remplissant les conditions de l'article 5.2.3 du Règlement y soit effectivement présent pendant toute la durée d'ouverture au public.

Le Partenaire est en mesure de justifier, à première demande d'Alan Tech, de l'organisation retenue à cette fin, notamment par la production de ses horaires d'ouverture et des plannings de son équipe.

ARTICLE 2 - PARCOURS DU BÉNÉFICIAIRE

2.1 Information sur le Réseau

Le Partenaire signale son appartenance au Réseau Alan Optique en vitrine de son Point de vente et sur tout support mentionnant les réseaux de soins dont il est membre, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des supports envoyés par Alan Tech.

Le Partenaire informe spontanément le Bénéficiaire des conditions dont il bénéficie au titre du Réseau, notamment de l'existence des packs et des conditions applicables aux lentilles, conformément au Référentiel tarifaire et à la Liste des références en Annexe 2 du Règlement.

2.2 Conseil personnalisé

Le Partenaire délivre au Bénéficiaire un conseil personnalisé, fondé sur sa prescription médicale, ses besoins visuels, son activité et ses conditions de port. Ce conseil porte notamment sur le choix d'une monture adaptée à sa morphologie et à sa correction, sur le type de verres ou de lentilles et sur les traitements appropriés.

Le conseil est proportionné aux besoins visuels du Bénéficiaire. Le Partenaire ne recommande aucune option, aucun traitement ni aucune gamme qui ne répondrait pas à un besoin exprimé par le Bénéficiaire ou constaté lors de l'examen. Il présente de manière loyale et objective les différentes solutions adaptées, y compris celles relevant des packs du Référentiel tarifaire.

2.3 Égalité de traitement

Le Partenaire n'opère aucune différence de traitement entre les Bénéficiaires et sa clientèle ordinaire, en matière d'accueil, de délais, de gamme proposée et de qualité de service.

Notamment, lorsqu'une promotion ouverte à sa clientèle est plus favorable que les conditions du Réseau, le Partenaire en fait bénéficier le Bénéficiaire.

2.4 Suivi de la satisfaction

Le Partenaire accepte qu'Alan Tech collecte l'avis des Bénéficiaires sur la qualité du service rendu dans son Point de vente.

ARTICLE 3 - GARANTIES ET SERVICE APRÈS-VENTE

3.1 Montage et contrôle à la délivrance

Le montage de l'équipement optique des Bénéficiaires est réalisé par un Opticien-lunetier, ou sous sa responsabilité, en Point de vente ou dans l'atelier de l'Entité exploitante.

Avant la délivrance de l'équipement optique, le Partenaire contrôle au frontofocomètre les puissances, les axes et le centrage des verres. Il ajuste ensuite la monture sur le visage du Bénéficiaire.

Un équipement optique dont le montage n'est pas conforme à la prescription est refait sans frais.

3.2 Ajustement

Pendant toute la durée de vie de l'équipement optique délivré au Bénéficiaire, le Partenaire assure gratuitement son ajustement, son nettoyage et son entretien.

Il réalise également à titre gratuit les petites réparations, notamment le remplacement des vis, des plaquettes et des manchons et le resserrage des branches.

Ces services s'appliquent aux équipements optiques que les Bénéficiaires ont achetés auprès du Partenaire ou d'un autre Point de vente du Réseau.

3.3 Adaptation

Si le Bénéficiaire ne s'adapte pas à son équipement optique acheté auprès du Partenaire, le Partenaire lui échange sans frais dans les quinze (15) jours suivant la délivrance. Cet échange est possible une seule fois, dans la limite du prix de la monture initiale. Lorsque la nouvelle monture est d'un prix inférieur, la différence n'est pas remboursée.

Si le Bénéficiaire ne s'adapte pas à ses verres, le Partenaire procède sans frais aux vérifications et ajustements nécessaires et, le cas échéant, remplace les verres. L'inadaptation doit être constatée dans les délais suivants, à compter de la délivrance:

- deux (2) mois pour les verres unifocaux ;
- trois (3) mois pour les verres multifocaux ou progressifs.

3.4 Casse

En dehors des cas couverts par la garantie légale de conformité et la garantie des vices cachés, en cas de casse accidentelle dans les deux (2) ans suivant la délivrance, le Partenaire remplace à l'identique la monture et/ou le ou les verres endommagés, une fois par élément (monture et chaque verre).

Si le modèle n'est plus disponible, il propose un équipement de valeur et de caractéristiques équivalentes. Sont exclus les rayures, la perte, le vol et les dommages résultant d'un usage anormal de l'équipement.

Le Partenaire peut appliquer une franchise d'un montant maximal de trente pour cent (30 %) du prix payé par le Bénéficiaire pour l'élément remplacé.

3.5 Traitements

Sans préjudice de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés, si le traitement antireflet des verres présente un défaut (notamment décollement, craquelures ou voile) dans les deux (2) ans suivant la délivrance, le Partenaire remplace sans frais les verres concernés par des verres identiques.

Ne sont pas couverts les rayures, l'usure normale et les dommages résultant d'un usage anormal ou d'un entretien inadapté de l'équipement.

3.6 Équipement de dépannage

Lorsque l'équipement d'un Bénéficiaire est immobilisé pour une réparation ou un remplacement, le Partenaire lui fournit sans frais une solution de dépannage, le jour même où le Bénéficiaire lui confie son équipement.

Le Partenaire retient la première des solutions suivantes qu'il est en mesure de mettre en œuvre :

- la réparation immédiate de l'équipement en magasin ;
- le prêt d'une monture équipée des verres actuels du Bénéficiaire ;
- le prêt d'une paire de lunettes dont la correction est la plus proche de celle du Bénéficiaire parmi celles dont il dispose.

Le Bénéficiaire restitue l'équipement prêté lorsqu'il récupère le sien.

3.7 Réclamations

Le Partenaire traite avec diligence les réclamations des Bénéficiaires. Il répond à toute demande d'Alan Tech relative à une réclamation dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 4 - RELATION AVEC ALAN TECH

4.1 Contrôles

Le Partenaire se soumet aux contrôles prévus par la Convention de partenariat.

4.2 Interlocuteur

Le Partenaire désigne un interlocuteur et communique à Alan Tech une adresse électronique et un numéro de téléphone permettant de le joindre aux heures d'ouverture du Point de vente. Ces coordonnées font l'objet d'un suivi effectif.

4.3 Mise à jour des informations

Le Partenaire informe Alan Tech sans délai de tout changement affectant les informations communiquées lors de sa candidature, notamment ses coordonnées de contact, ses horaires d'ouverture, la composition de son équipe, la cession, le transfert ou la fermeture de son Point de vente. Il autorise Alan Tech à afficher ses coordonnées et horaires dans ses services à destination des Bénéficiaires.

ARTICLE 5 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le Partenaire se conforme à l'ensemble des obligations législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à son activité, notamment celles relatives à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, à l'information du consommateur, au devis et à la facturation des équipements d'optique, et au conventionnement avec l'assurance maladie obligatoire.

ARTICLE 6 - PORTÉE

Les engagements de la présente Charte sont contractuels. Les conséquences de leur non-respect sont régies par la Convention de partenariat.

Annexe 2 – Référentiel tarifaire et Liste des références

[Version en vigueur présentée dans le règlement]

Annexe 3 – Canal dédié

Les Partenaires, candidats ou membres du Réseau, peuvent contacter Alan Tech par voie électronique à l'adresse suivante :

support-reseau-alan@alan.eu

L'adresse courriel communiquée par le Partenaire lors de sa candidature est le moyen de communication utilisé pour le contacter.